

RÈGLEMENT 246

Règlement 246 fixant les modalités des avis publics

CONSIDÉRANT que les articles 345.1 à 345.4 de la *Loi sur les cités et villes* permettent aux municipalités de déterminer, par règlement, les modalités de publication de ses avis public;

CONSIDÉRANT que la Ville de Lorraine désire se prévaloir de ces dispositions et adopter un règlement fixant les modalités de publication de ses avis publics afin de permettre à l'ensemble de la population de prendre, en tout temps, connaissance des avis publics émis par la Ville, rendant ces derniers plus accessibles via son site Internet;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion du présent règlement a dûment été donné lors de la séance ordinaire tenue en date du 14 avril 2020 et porte le numéro 2020-04-77;

ATTENDU QU'en date du 14 avril 2020, le Projet de règlement 246 a été déposé conformément aux dispositions de la *Loi sur les cités et villes*;

PAR CONSÉQUENT, le Conseil décrète ce qui suit :

ARTICLE 1. OBJET ET PORTÉE

Le présent règlement prévoit les modalités de publication des avis publics de la Ville de Lorraine et s'appliquent à tout avis public dont la publication est légalement exigée aux fins municipales.

ARTICLE 2. MODALITÉS DE PUBLICATION

La publication d'un avis public donné pour des fins municipales se fait par affichage au bureau de la municipalité et par diffusion sur le site Internet de la Ville.

Par conséquent, la Ville n'est plus tenue de faire paraître ses avis publics dans un journal diffusé sur le territoire de la municipalité, le mode de publication prévu par le présent règlement ayant préséance sur celui prescrit par l'article 345 de la *Loi sur les cités et villes*.

ARTICLE 3. CLARTÉ DE L'INFORMATION DIFFUSÉE

Les avis publics doivent être rédigés en français et doivent être clairs et précis afin de favoriser la diffusion d'une information complète, compréhensible pour les citoyens et adaptée aux différentes circonstances.

ARTICLE 4. FORCE DU RÈGLEMENT

Conformément à l'article 345.2 de la *Loi sur les cités et villes*, le présent règlement ne peut être abrogé, mais il peut être modifié.

ARTICLE 5. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre vigueur conformément à loi.

M. Jean Comtois
Maire

Me Annie Chagnon
Greffière

**CERTIFICAT ATTESTANT LA DATE DE CHACUNE DES APPROBATIONS REQUISES
(article 357 L.C.V.)**

Avis de motion et dépôt du projet de règlement :	14 avril 2020 (2020-04-77)
Adoption du règlement :	12 mai 2020 (2020-05-88)
Entrée en vigueur:	20 mai 2020, publication dans le journal Nord Info

M. Jean Comtois
Maire

Me Annie Chagnon
Greffière